JEUDI 29 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11175 — JEUDI 29 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Serment supplétif; caractère du jugement qui l'a ordonné et qui a statué après la délation du serment. — Mandataire, responsabilité; prétendu défaut de motifs. — Servitude de passage; aggravation prétendue. — Exception de prescription; rejet; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Prescription trentenaire; cause suspensive. — Expropriation pour cause d'utilité publique; demande divisée en plusieurs chefs; indemnité unique. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Faillite; concordat; délibération des créanciers; failli; maladie l'empêchant d'y assister; force majeure; nullité; délibération nouvelle. — Caisse de capitalisation de l'escompte du consommateur; une maison en loterie; opposition de l'autorité; demande en licitation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Compagnie immobilière; actions perdues; demande en paiement de dividendes échus et à échoir et en délivrance d'un nouveau titre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Marne* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Refus d'insertion; MM. Fanfernot et Saint-Vital contre M. de Villemessant, directeur-gérant du *Figaro*.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Marques de fabrique; dépôt au greffe du Tribunal de commerce; annulation d'un dépôt par décision du ministre du commerce; excès de pouvoir.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 janvier 1863, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Lamy, suppléant du juge de paix de Saint-Aubin, en remplacement de M. Rouxin, décédé; — Du canton de Labrit, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Raymond-Théodore Dedons, avocat, maire de Garein, en remplacement de M. Dedons, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er); — Du canton de Beaupréau, arrondissement de Cholet (Maine et-Loire), M. Bonneau, ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Bizard, qui a été nommé juge de paix du canton sud-est d'Angers; — Du canton de Montebourg, arrondissement de Valogne (Manche), M. Adolphe-Eugène Bernard, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Delalande, décédé; — Du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), M. André Renault, ancien notaire, en remplacement de M. Couthaud, qui a été nommé juge de paix d'Audincourt; — Du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Girard, suppléant du juge de paix d'Altkirch, en remplacement de M. Chevrier, décédé; — Du 7e canton de Lyon, dit les Brotteaux, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gagnier, juge de paix de l'ancien 7e canton de la même ville (exécution de la loi du 6 juillet 1862); — Du 8e canton de Lyon, dit la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Godinot, juge au Tribunal de première instance de Villefranche (exécution de la loi du 6 juillet 1862); — De Saint-Denis-du-Sig (Algérie), M. Lancrenon, juge de paix de Mondovi, en remplacement de M. Gournay, qui a été nommé juge de paix du canton d'Aunay (Calvados); — De Mondovi (Algérie), M. Poucheret, suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Lancrenon, nommé juge de paix de Saint-Denis-du Sig.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Bégard, arrondissement de Guingamp (Côtes-du Nord), M. Jacques Le Tiec, maire de Kermoroch; — Du canton de Saint-Vaury, arrondissement de Guéret (Creuse), M. François Desry-Dutheil, notaire et maire; — Du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Jules-Léon Dereix, avocat, maire de Léguillac; — Du canton de Gournon, arrondissement de ce nom (Lot), M. Jean Baptiste Glandin, avocat, maire de Sainte-Claire; — Du canton de Lauzun, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Jacques-Jules Manin, avocat, ancien sous-préfet; — Du 7e canton de Lyon, dit les Brotteaux, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Barberet, suppléant de la justice de paix de l'ancien 7e canton de la même ville (exécution de la loi du 6 juillet 1862); — Du 8e canton de Lyon, dit la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Chazal, suppléant de la justice de paix de l'ancien 8e canton de la même ville (exécution de la loi du 6 juillet 1862); — Du canton de Roisel, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Pierre-Joseph-Charles Coutte, conseiller municipal; — Du canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Théophile Magloire Bernusset, notaire et maire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma (Algérie), M. Pierre-Charles Prat, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 janvier.

SERMENT SUPPLÉTIF. — CARACTÈRE DU JUGEMENT QUI L'A ORDONNÉ ET QUI A STATUÉ APRÈS LA DÉLATION DU SERMENT.

Le serment supplétif que les juges ont déféré à l'une des parties pour en faire dépendre leur décision sur la contestation dont ils sont saisis les lie irrévocablement dès qu'ils ont statué après la délation du serment. Dans ce cas, ils n'ont pas le droit de rétracter le serment prêté, quoique plus tard sa fausseté leur soit démontrée. Il doit en être ainsi, alors même que le jugement n'aurait statué que par voie d'information, en ordonnant une expertise avant de dire droit au fond. Cette circonstance ne suffit pas pour imprimer au jugement rendu sur le préalable le simple caractère de jugement interlocutoire dont le juge est toujours libre de s'écarter, d'après la maxime *ab interlocutorio judex discedere potest*. Ce jugement est définitif sur le serment prêté. Il ne pourrait en être autrement que si la prestation de serment n'avait pas encore eu lieu. Le jugement, dans ce cas, pourrait être considéré comme interlocutoire, et par suite comme ne liant pas le juge, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1823; mais ce n'était pas le cas de l'espèce. Ici le jugement qui avait ordonné le serment supplétif avait été exécuté.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, Me Magimel, du pourvoi du sieur Borelli, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 19 décembre 1860.

MANDATAIRES. — RESPONSABILITÉ. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

Le mandataire contre lequel le mandant ou son représentant exerce une action en responsabilité pour n'avoir pas recouvré le paiement d'une créance qu'il était chargé de faire rentrer et qui est devenue irrecouvrable, a pu être renvoyé de la poursuite, s'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que toutes ses opérations ont été approuvées par le mandant, et que si la créance dont il s'agit a été perdue, ce n'est pas par la faute du mandataire, mais parce que le mandant avait renoncé à ses garanties contre le débiteur. Ce motif donné au rejet de la demande justifie l'arrêt attaqué au fond du reproche de violation des articles 1992 et 1382 du Code Napoléon, et en la forme, de celui de violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant Me Groualle, du pouvoi du sieur de Mahy, contre un arrêt de la Cour impériale de l'île de la Réunion du 11 mai 1861.

SERVITUDE DE PASSAGE. — AGGRAVATION PRÉTENDUE.

Celui qui, en se rendant acquéreur d'une partie d'immeuble, a acquis en même temps un droit de passage avec voiture dans la cour du vendeur, a pu être considéré comme ayant par là même le droit de percer le mur séparatif, si ce moyen est le seul qui lui permette d'exercer la servitude qu'il n'avait stipulée que pour arriver facilement dans la propriété par lui acquise. Le droit à une servitude emporte nécessairement celui de faire tout ce qui comporte son exercice. Du moins l'arrêt qui l'a jugé ainsi dans l'espèce, par appréciation des conventions des parties, n'a violé aucune loi et n'a point encouru le reproche d'aggravation d'une servitude conventionnelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant, Me Morin, du pourvoi du sieur Clément et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 12 avril 1862.

EXCEPTION DE PRESCRIPTION. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le moyen pris d'un défaut de motifs est fondé lorsqu'une exception de prescription, qui n'avait pas été soulevée en première instance, et à laquelle, par conséquent, les motifs des premiers juges adoptés par la Cour impériale ne répondaient pas, a été formellement proposée devant la Cour impériale sans que son arrêt, qui l'a rejetée, en ait donné aucuns motifs spéciaux.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général, du pourvoi du sieur Leger contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 juillet 1862. — Me Ripault, avocat du demandeur. (Audience du 26 janvier 1863.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 28 janvier.

PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — CAUSE SUSPENSIVE.

Doit être annulé l'arrêt qui, sans qu'il eût été excipé d'aucune cause suspensive, a écarté une prescription formellement invoquée, et dont les qualités même de l'arrêt établissent que la durée s'est prolongée pendant trente ans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 13 février 1860, par la Cour impériale de Bastia. (Padovani contre la veuve Padovani. Plaidans, Mes Ambroise Rendu et Léon Clément.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE DIVISÉE EN PLUSIEURS CHEFS. — INDEMNITÉ UNIQUE.

Encore que l'exproprié aurait divisé en plusieurs chefs sa demande d'indemnité, le jury peut valablement allouer une indemnité unique, si les termes de la décision sont tels qu'ils ne permettent pas de douter que le chiffre unique qui y est écrit ne s'applique à tous les chefs de la demande. (Article 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 2 juin 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Lavenay. (Pichon contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, Plaidants, Mes Ambroise Rendu et Léon Clément.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 16 janvier.

FAILLITE. — CONCORDAT. — DÉLIBÉRATION DES CRÉANCIERS. — FAILLI. — MALADIE L'EMPÊCHANT D'Y ASSISTER. — FORCE MAJEURE. — NULLITÉ. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE.

Le failli qui, par maladie grave constituant pour lui un empêchement par force majeure, n'aurait pu assister à la délibération de ses créanciers qui lui refuse son concordat, pourrait demander la nullité de cette délibération et une convocation nouvelle desdits créanciers pour délibérer à nouveau sur les propositions du concordat, s'il justifiait de son état de maladie au jour de la réunion, et si les circonstances permettaient de croire que sa présence aurait pu changer le résultat.

Cette solution nous paraît implicitement résulter des circonstances de cette affaire et des décisions intervenues à la suite des faits que voici :

M. Lescornel ayant été déclaré en état de faillite, a sollicité un concordat de ses créanciers; ceux-ci ont été réunis dans ce but, et le concordat a été voté par la majorité en nombre seulement desdits créanciers; la majorité des trois-quarts en somme lui manquant, la délibération a été continuée à huitaine conformément à la loi.

Un M. Gillet, créancier d'une somme importante, n'avait pas assisté à cette première délibération; sa présence et son vote à la deuxième délibération pouvaient seuls faire obtenir à M. Lescornel le concordat, objet de tous ses vœux.

Au jour fixé pour cette deuxième délibération, le 3 juillet dernier, voici ce qui se passa : à l'appel des créanciers, M. Gillet ne répondit pas. De son côté, M. Lescornel n'attendit pas cet appel, il se retira au moment où il allait se faire, alléguant que, malgré la grande chaleur, il avait beaucoup couru, se croyant en retard; qu'il avait pris un rafraîchissement ayant très chaud, et qu'en proie à de violentes douleurs d'entrailles il lui fallait absolument se retirer, car il ne pouvait plus rester en place.

Le procès-verbal de la séance constata son absence, et celle de M. Gillet, et M. Lescornel fut déclaré en état d'union, la deuxième réunion n'ayant pas produit plus d'effet que la première.

C'est à la suite de ces faits que M. Lescornel, prétendant que cette deuxième délibération était nulle, parce qu'elle avait eu lieu malgré le cas de force majeure qui l'avait empêché d'y assister, a attaqué le syndic de sa faillite pour qu'il ait à procéder à une nouvelle convocation de créanciers pour délibérer sur le concordat par lui proposé.

Sa demande a été repoussée, le 16 août 1862, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu de nouveau les défenseurs des parties en leurs conclusions et défenses respectives, et en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu qu'à la première délibération sur son concordat, Lescornel n'a obtenu que la majorité en nombre, que, dès lors, la délibération a été, conformément à l'article 509 du Code de commerce, remise à huitaine pour tout délai;

« Attendu que le 3 juillet 1862, jour de la remise à huitaine, en présence de l'assemblée régulièrement constituée, et vu l'absence du failli, ce dernier a été déclaré en état d'union;

« Attendu que le procès-verbal en date de ce jour a constaté l'absence d'un sieur Gillet, principal créancier de la faillite, lequel seul pouvait, par l'importance de sa créance, faire obtenir au failli la majorité des trois quarts en somme;

« Attendu qu'il est constant que ce n'est que sous l'empire de l'émotion causée au failli par l'impossibilité dans laquelle il se voyait de ne pouvoir obtenir les deux majorités voulues par la loi, qu'il s'est retiré au moment même de l'appel des créanciers de sa faillite, prétendant être atteint d'une indisposition dont il ne peut régulièrement justifier; qu'en conséquence le Tribunal ne saurait trouver dans l'absence du failli un cas de force majeure de nature à annuler la délibération du 3 juillet; d'où il suit qu'il y a lieu de déclarer Lescornel mal fondé en sa demande;

« Par ces motifs,

« Ouï M. juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 2 août;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Lescornel mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Lescornel a interjeté appel de ce jugement.

Me Gatineau r soutenu son appel.

Me Delasalle a défendu le jugement dans l'intérêt du syndic.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant en outre qu'il résulte des documents produits que l'un des créanciers en l'absence duquel la majorité des trois-quarts en somme ne pouvait être obtenue par le failli, s'est deux fois abstenu des réunions auxquelles il avait été convoqué;

« Que cette abstention géminée de sa part est un suffisant témoignage de son refus d'adhésion à la proposition de concordat,

« Confirme. »

Présidence de M. Tardif.

Audience du 17 janvier.

CAISSE DE CAPITALISATION DE L'ESCOMPTE SUR LE CONSOMMATEUR. — UNE MAISON EN LOTERIE. — OPPOSITION DE L'AUTORITÉ. — DEMANDE EN LICITATION.

Me de Kermarec, avocat de M. de Carfort, expose ainsi les faits :

En 1859, M. François a formé avec M. de Carfort une société qui avait pris le titre de : Caisse de la Capitalisation de l'Escompte sur la consommation. Qu'était-ce que la capitalisation de l'escompte, Idée dont M. François était l'inventeur, et qui constituait tout son apport social? La voici :

Toutes les fois qu'une personne se présente chez un marchand quelconque, et qu'elle paye comptant, elle a droit, suivant l'usage, à un escompte de 5 pour 100. Le premier point était d'abord de trouver des commerçants qui voulussent bien adhérer aux statuts de la Caisse. Lorsque ces adhésions étaient obtenues, on remettait à ces commerçants des quittances imprimées pour toutes sommes, depuis 50 centimes jusqu'à 100 francs et plus, et le commerçant, en recevant ces quittances, versait le montant de l'escompte immédiatement dans la caisse de la société. Supposons, en effet, qu'un commerçant prît pour 100 francs de quittances, il recevrait 50 centimes. Lorsqu'un consommateur se présentait ensuite chez lui et qu'il payait comptant, au lieu de lui remettre l'escompte en argent, on lui donnait (si toutefois il le désirait) une quittance indiquant la somme pour laquelle il avait acheté. L'acheteur se présentait à la caisse de la société avec cette quittance, et on lui remettait l'escompte auquel il avait droit, moins cependant un dixième que la caisse retenait pour ses frais d'administration. De telle sorte que la caisse recevait d'avance un escompte qu'elle rendrait plus tard, à la vérité, mais dont elle avait la disposition pendant un certain temps. Le marchand adhérent, lui, devait trouver un avantage à être payé comptant par le consommateur, et à avoir une plus nombreuse clientèle qui devait nécessairement lui arriver lorsque l'on saurait qu'il faisait l'escompte sur toutes sommes dépensées, même les plus minimes. Le consommateur recevait toujours son escompte, moins une légère fraction. Mais le consommateur devait avoir un plus grand avantage : c'était principalement dans son intérêt que la société avait été fondée: M. François le disait du moins, et il publiait et annonçait partout que, par son système, on pouvait devenir propriétaire d'une maison sans rien débourser; voici comment :

La Caisse de capitalisation avait, en effet, un second but, celui d'acheter des terrains et de construire des maisons. Une fois la maison construite, et lorsque l'on avait fixé la somme que la construction avait coûté, on divisait cette somme en parts ou obligations de 10 francs; et lorsque le consommateur, ou même plusieurs consommateurs d'accord, se présentaient avec une quittance ou des quittances, donnant droit à un escompte de 10 fr. ou leur disait : Au lieu de 10 francs en argent, prenez plutôt une obligation qui vous donne la chance de gagner une maison. (On espérait que la chose ne serait pas douteuse.)

Puis, lorsque toutes les obligations ou presque toutes auraient été placées par la Caisse, on devait tirer la maison au sort, et le premier numéro d'obligation sortant de l'urne devait rendre le possesseur de ce numéro propriétaire. Ce n'était pas tout, les autres porteurs d'obligations devaient être remboursés; mais on comprend que s'il avait fallu les rembourser immédiatement, il n'y aurait eu aucun avantage pour le gagnant, et il n'aurait pas eu une maison pour rien.

Or, voici alors ce que l'on avait imaginé : Le remboursement devait se faire par annuité; chaque année on devait tirer au sort un certain nombre d'obligations, et le chiffre de ces obligations à rembourser ne devait pas dépasser la moitié du revenu de la maison. La somme nécessaire pour faire ce remboursement devait être versée tous les ans par l'heureux propriétaire à la Caisse de capitalisation, qui se chargeait de payer les porteurs d'obligations au fur et à mesure qu'ils se présenteraient; et si, au bout de cinq ans, un porteur d'obligations ne s'était pas présenté, la somme était acquise à la caisse.

Enfin un acte de société passé devant le notaire d'Arcueil, particulier aux preneurs d'obligations, et auquel ils adhéraient par le fait seul de la prise d'une obligation, réglait toutes les formalités à remplir pour tirer la maison au sort et pour assurer la propriété du gagnant.

Pour résumer tout ceci par un exemple, supposons : une personne achetant chez un épicier pour une somme de 220 fr., elle aura droit à un escompte de 10 fr. (à cause de la retenue du 10e); au lieu de prendre la somme en argent, elle prend une obligation et gagne la maison : elle n'a rien déboursé. Maintenant, supposons que la maison vaille 1,000 f. de revenu, le remboursement des obligations devra se faire par la voie du tirage au sort par annuités de 500 fr. jusqu'à parfait paiement. Donc cette personne ne déboursera rien, puisqu'elle payera avec le revenu. Donc on pourra dire alors, comme le disait M. François, que l'on pouvait devenir propriétaire d'une maison sans rien débourser.

Telle était l'idée peu pratique que M. François apportait dans la société. Comme nous l'avons dit, il n'apportait que cela, et M. de Carfort apportait les capitaux nécessaires pour la faire fonctionner, en attendant les adhésions des commerçants.

La société n'a pas eu une longue existence, et au bout de quelques mois les associés prononçaient eux-mêmes la dissolution. Cependant, il y avait eu des terrains achetés avec les fonds que M. de Carfort avait apportés à la société, et une maison avait été bâtie à Montrouge; enfin, des obligations représentant la valeur de cette maison avaient été émises et placées en partie. Il fut donc convenu entre les deux associés, 1° que la société portant le nom de Caisse de capitalisation était dissoute; 2° mais que la société particulière existant entre les porteurs d'obligations de la maison de Montrouge subsisterait jusqu'au tirage au sort de ladite maison, qui devait avoir lieu dans le plus bref délai possible. Il était dit enfin, dans l'acte de dissolution, que si par impossible le tirage au sort ne pouvait pas avoir lieu, la maison serait vendue par licitation. Quant aux obligations restant à placer, elles furent partagées entre les deux associés, qui devaient les placer à leurs risques et périls, et en seraient plus tard remboursés sur le prix de vente.

Tous ces faits furent portés à la connaissance des intéressés, qui ne réclamèrent pas, et on fit les diligences nécessaires pour arriver au tirage au sort. Mais au jour fixé, l'autorité administrative voyant dans ce tirage une loterie d'immeuble, défendit le tirage. Tous les porteurs d'obligations, alors, réclamèrent leur remboursement, qui a été opéré par M. de Carfort seul; M. François, qui aurait dû rembourser, aux termes de l'acte de dissolution, celles qui lui avaient été remises et qu'il avait placées à son profit, n'en a pas remboursé une.

Quoi qu'il en soit, et d'après les conditions établies dans l'acte de dissolution, M. de Carfort fit les diligences nécessaires pour vendre la maison. Mais il trouva une résistance opiniâtre dans son ancien associé, M. François, qui était mécontent de l'avortement de son idée, qui en rejetait la faute sur M. de Carfort, et qui, pour se venger, voulait l'empêcher de rentrer dans les capitaux qu'il avait déboursés pour retirer les obligations. M. de Carfort a, de guerre lasse, été obligé de s'adresser aux Tribunaux. M. François a laissé prendre un premier jugement par défaut, qui a ordonné la vente de la maison en justice.

Sur son opposition, il est intervenu un jugement qui l'en a débouté, le 19 février 1862, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que la société civile entre François et Lenepveu de Carfort ne devait subsister, quant à la maison sise au Grand-Montrouge, avenue de Courcelles, 3, que jusqu'au tirage au sort entre les porteurs d'obligations de la Caisse de capitalisation de l'escompte sur la consommation, ou jusqu'à la licitation;

« Attendu que le tirage au sort n'ayant pu se réaliser, la combinaison de François est venue à défaillir, et que dès-lors Lenepveu de Carfort était en droit de provoquer la licitation;

« Par ces motifs,

» En la forme, reçoit François opposant au jugement par défaut rendu par la première chambre, le 4 décembre 1861, enregistré;

» Au fond, le déboute de son opposition;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Condamne François en tous les dépens. »

Me de Kermarec termine en soutenant que le jugement ne pouvait admettre les allégations de M. François, qui en première instance avait soutenu que l'autorité n'avait rien empêché, et en présence des actes produits il démontre que c'est à bon droit qu'il les a rejetées.

Après une remise à huitaine, M. François n'ayant pas fait présenter d'avocat, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les combinaisons imaginées par François dans le but d'attribuer par la voie du sort la propriété d'une maison sise à Montrouge constituerit une véritable loterie d'immeuble, prohibée par la loi du 21 mai 1836; que

l'Administration, persistant avec raison à leur reconnaître ce caractère et à refuser à François l'autorisation de procéder au tirage au sort de cette maison, a fait constater par procès-verbal des 6 et 8 juin dernier, son opposition à cette opération, annoncée par les journaux comme devant avoir lieu le 8 du même mois;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Binder.

Audience du 20 janvier.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE — ACTIONS PERDUES. — DEMANDE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ÉCHUS ET A ÉCHOIR ET EN DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU TITRE.

Le propriétaire d'actions industrielles qui les a perdues ne peut exiger de la Compagnie dont elles émanent les dividendes afférents à ces actions que lorsqu'ils sont couverts par la prescription de cinq ans, et un titre nouvel qu'après la prescription de trente ans.

M. Marteau, épicier à Paris, porteur d'un titre de cinq actions de la Compagnie immobilière, après avoir touché les dividendes de ces actions de juillet 1856 à juillet 1857, a perdu son titre, et il a assigné la Compagnie en paiement des dividendes échus depuis juillet 1857, et en remise d'un nouveau titre.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Gustave Rey, agréé de M. Marteau, et Me Albert Schayé, agréé de la Compagnie immobilière, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, des documents produits et de l'instruction, il ressort que Marteau était, en 1857, porteur d'un titre de cinq actions de la Compagnie immobilière, n° 149,615; qu'il en a touché les coupons de juillet 1856 à juillet 1857 inclusivement, ce qui n'est pas méconnu par la Compagnie;

« Que ce titre ayant été perdu, il en a donné avis à la date du 27 décembre 1857;

« Qu'aucune demande ne s'étant révélée depuis cette époque pour revendiquer la propriété des actions ou pour réclamer le paiement des arrérages y afférents, Marteau peut en être réputé propriétaire;

« Qu'en cet état, il y a lieu d'ordonner, faisant droit à la demande, que la Compagnie soit tenue de lui payer, au fur et à mesure qu'ils seront couverts par la prescription quinquennale contre toutes réclamations de tierces personnes, les intérêts et dividendes afférents auxdites actions depuis qu'il a cessé de les toucher, et de lui remettre un nouveau titre dans trente ans de ce jour;

« Par ces motifs,

« Ordonne que la Compagnie immobilière sera tenue de payer à Marteau les dividendes et intérêts afférents aux cinq actions, n° 149,615, sur de simples quittances et sur le vu du présent jugement, après l'expiration d'une période de cinq années révolues à partir de l'échéance de chaque semestre, et ce, depuis qu'ils ont cessé d'être encaissés par lui;

« Dit, en outre, qu'à l'expiration du délai de trente années de ce jour, la Compagnie sera tenue de lui remettre un duplicata du titre;

« Condamne Marteau aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

ASSASSINAT.

Le nommé Jean-Louis-Victor Catherinet, âgé de vingt ans, domestique, né et domicilié à Saint-Geosmes, est accusé de plusieurs vols qualifiés et d'assassinat précédé ou suivi de vol.

Le sieur François Delettre, célibataire, âgé de cinquante-trois ans, habitait seul un logement indépendant qui faisait partie d'une maison isolée de tous côtés, située à l'extrémité nord du village de Saint-Geosmes. Dans la soirée du jeudi 20 novembre 1862, les mariés Balland, qui occupent une maison contiguë, l'entendirent rentrer vers onze heures; ils distinguèrent le bruit d'une conversation; des cris de détresse, accompagnés d'un trépignement de sabots sur le sol, retentirent à leurs oreilles; puis tout rentra dans le silence. Comme leur voisin rentrait fréquemment en état d'ivresse à une heure assez avancée de la soirée, en poussant les exclamations les plus étranges, les mariés Balland n'attachèrent pas d'importance au bruit qu'ils venaient d'entendre. Cependant le sieur Delettre venait d'être frappé par un assassin, qui l'avait laissé baigné dans son sang et privé de connaissance.

Des constatations qui eurent lieu quelques jours après démontrèrent que ce malheureux, après avoir erré à tâtons dans sa chambre, n'était parvenu qu'avec peine à regagner son lit; des taches sanglantes imprimées sur le sol et le long des murs indiquaient la place où il avait été frappé, celle où il s'était affaissé sur lui-même, et les pas qu'il avait faits. Près de deux jours s'écoulèrent sans que personne pénétrât dans la chambre du sieur Delettre. Le lendemain de l'événement les mariés Balland l'avaient, il est vrai, entendu pousser des plaintes déchirantes, mais ils avaient considéré ces exclamations comme un effet de l'ivresse de la veille. Dans l'après-midi du samedi 22 novembre, la femme Balland trouva au pied du mur du logement de ce malheureux, une verge de fléau tachée de sang et à laquelle des cheveux étaient encore adhérents; la porte extérieure d'une écurie qui communique avec l'habitation proprement dite était ouverte. Ces circonstances éveillèrent ses soupçons, et elle se décida, accompagnée d'un de ses voisins, à entrer dans le logis de Delettre. L'obscurité qui régnait déjà dans la chambre ne leur permit pas de le distinguer parfaitement : il ne répondit pas à une question qui lui fut adressée; le bruit de sa respiration leur fit croire qu'il était profondément endormi, et ils se retirèrent, sans même avoir franchi le seuil de la pièce dont il s'agit.

Cependant, le lendemain matin, l'autorité fut prévenue; plusieurs personnes arrivèrent jusqu'au blessé, qui respirait encore; il était gisant dans son lit, couvert de sang, tremblant de froid et incapable d'articuler une parole. La chambre était dans le plus grand désordre : deux chaises étaient renversées, un tiroir du buffet était tiré, un petit sac vide, qui paraissait avoir renfermé de l'argent, était à terre auprès du foyer. Ces circonstances indiquaient, au premier aspect, qu'après avoir fait au sieur Delettre les blessures auxquelles il devait bientôt succomber, le meurtrier s'était emparé de l'argent qu'il pouvait avoir en sa possession.

Un médecin fut mandé, et les premières questions qu'il adressa au blessé furent parfaitement entendues par ce malheureux; il fit comprendre par ses gestes, en désignant ses poches ainsi que la paillasse de son lit, en ramassant à terre le petit sac dont il vient d'être question, en montrant des deux mains la place où il avait été assailli, que l'auteur du double crime dont il avait été victime l'avait frappé auprès du foyer et s'était emparé de l'argent caché sous son lit ou placé dans ses vêtements.

Interrogé ensuite par les magistrats, il confirma ces premières indications par des signes non équivoques : on apprit ainsi que l'assassin n'était ni son frère, ni un sieur Mathey avec lequel il avait eu quelques discussions d'intérêt; que son agresseur l'avait frappé avec un bâton pendant la nuit, pour le voler, sans qu'aucune altercation eût précédé les voies de fait; qu'il habitait la commune de Saint-Geosmes et qu'il lui avait soustrait son portemonnaie. D'autres indices attestaient d'ailleurs la sincérité de ce témoignage muet. Sa blouse, que l'on trouva au pied du lit, ne portait aucune trace de sang; lorsqu'on le fit sortir de son lit, il n'avait aux pieds ni bas ni souliers. Comme il eût été hors d'état de se déchausser après avoir été frappé, il était nécessaire de conclure de ces diverses données qu'il était occupé à se déshabiller au moment où il a été assailli, et qu'il n'avait provoqué par aucune voie de fait les violences exercées sur sa personne. Lorsqu'on entra pour la première fois dans sa chambre, une échelle était dressée contre le mur, à portée d'une trappe ouvrant sur un grenier; les échelons et les montants étaient tachés de sang; le malfaiteur avait dû s'en servir et chercher dans la partie supérieure du logis l'argent qui pouvait y être caché.

Delettre avait en effet des ressources pécuniaires provenant de la vente de quelques parcelles de terre et de la constitution d'une rente viagère de 365 francs qui lui était servie par le sieur Mathey, aubergiste à Saint-Geosmes : il vendait fréquemment des effets mobiliers; il se vantait toujours d'avoir de l'argent à sa disposition; il avait montré, comme un objet de curiosité, un pièce de 100 francs en or, qu'il avait changée ensuite, dans le courant du mois d'octobre. Le 20 novembre, il possédait une pièce de 10 francs en or qu'il avait fait voir, suivant son habitude, à diverses personnes.

L'information devait avoir tout d'abord pour objet de rechercher quelles étaient celles avec lesquelles il avait été en rapport dans la même soirée. On s'assura que, quelques instants avant de rentrer dans son domicile, il s'était présenté à deux reprises dans l'auberge de la femme Belgy; lorsque Delettre y était entré pour la dernière fois, il avait demandé un hareng et du vin à emporter; cette femme s'était relevée pour le servir et l'avait entendu appeler de l'intérieur un individu qui était resté dehors. « Tu n'entres pas, Catherinet? » s'était-il écrié. Mais ce dernier n'avait point paru et Delettre s'était éloigné. Celui qui l'accompagnait dans la soirée dont il s'agit était le nommé Louis Catherinet, en dernier lieu domestique à Saint-Geosmes, que son caractère agressif et emporté et ses habitudes de débauche et un fâcheux antécédent judiciaire signalaient aux recherches de la justice.

L'accusé reconnut tout d'abord qu'il avait accompagné Delettre dans son domicile, et qu'il était l'auteur du crime du 20 novembre. Il répéta cet aveu en présence de plusieurs personnes, dans l'auberge du sieur Mathey, où on l'avait conduit après son premier interrogatoire; il avait même été jusqu'à dire qu'il regrettait de n'avoir pas achevé ce malheureux, et de ne pas s'être donné la mort ensuite. Conduit en présence du blessé qui touchait à sa dernière heure, Catherinet convint de nouveau de son crime, sans manifester la moindre émotion. Toutefois, il prétendit qu'il avait été provoqué par Delettre; que celui-ci l'avait attiré chez lui sous prétexte de lui offrir à boire; qu'arrivé dans son domicile, il l'avait frappé avec la verge du fléau; qu'irrité d'un pareil traitement, il s'était à son tour emparé de cet instrument pour se défendre, et qu'il en avait porté plusieurs coups à son agresseur; mais cette allégation est contredite par les diverses circonstances qui démontrent que Delettre a été frappé au moment où il se disposait à se mettre au lit.

Catherinet a été soumis à une visite minutieuse, de laquelle il est résulté qu'il ne portait aucune trace de violences, soit sur sa personne, soit sur ses vêtements. L'homme de l'art qui a procédé à cette vérification a seulement constaté qu'il avait encore sous les ongles de la main quelques restes de sang coagulé.

Il persista dans ces explications jusqu'au 17 décembre; il avoua même qu'il s'était emparé d'une pièce d'or de 10 fr. qu'il avait trouvée dans la chambre de Delettre; puis, dans un dernier interrogatoire, revenant sur ses aveux, il prétendit qu'il n'était pas l'auteur des violences qui lui sont imputées; il raconta que l'aubergiste Mathey était entré dans le logis où il était occupé à boire avec Delettre, dans la soirée du 20 novembre; qu'une querelle s'étant engagée entre ces deux individus, Mathey s'était emparé de la verge du fléau et en avait frappé son interlocuteur. Tous deux s'étaient ensuite éloignés, et le meurtrier, afin d'acheter son silence, lui avait remis une pièce de 10 fr.

Ce système, imaginé tardivement par l'inculpé, est contredit par ses premières déclarations et par les faits constatés dans l'information, sans parler de l'invraisemblance de ce récit, de l'imprudence inouïe dont Mathey aurait fait preuve en s'attaquant à Delettre au moment même où il était défendu par la présence d'un témoin. Il paraît établi que ce prétendu meurtrier n'a pas quitté son domicile pendant la nuit du 20 au 21 novembre; du reste, sa réputation le met à l'abri de tout soupçon, et ses dénégations suffisent pour détruire une accusation dépourvue de preuves. D'un autre côté, les dépenses faites par l'accusé dans les premiers jours qui ont suivi le crime démontrent qu'il est l'auteur du vol dont Delettre a été victime.

Le 20 novembre, il avait épuisé ses faibles ressources pour satisfaire ses goûts de débauche et d'ivrognerie; le 22, il invitait un de ses amis à le suivre dans les cabarets, en lui montrant une pièce de 10 fr.; le dimanche 23, il passa tout l'après midi à boire dans les cafés, et il acheva sa journée dans une maison de tolérance. Enfin la pensée du crime s'était révélée dans ses actes et dans ses paroles, un certain temps avant le jour où il l'a mise à exécution; à la suite d'une discussion qui remonte à plusieurs mois, l'accusé avait fait des menaces à Delettre, il avait tenu les propos les plus sinistres; on raconte même qu'un soir, à la suite d'une querelle, il était allé l'attendre pour l'attaquer sur un chemin, à quelque distance de Saint-Geosmes.

Le blessé succomba dans la journée du 29 novembre, sans avoir repris la parole; la cause de sa mort n'est pas douteuse, les coups nombreux qu'il avait reçus à la tête, d'où le sang avait coulé avec abondance, ont produit de profondes altérations dans la substance cérébrale, une partie du crâne avait été brisée, un côté de la face avait d'abord été paralysé; la perte de la parole, suivie de la perte complète de l'intelligence, puis la mort, avaient été les conséquences nécessaires et les effets successifs des violences dont il avait été l'objet.

L'instruction ayant révélé en outre divers faits de vol à la charge de Catherinet, il est également mis en accusation pour ces faits.

L'accusation a été soutenue par M. Blondel, procureur impérial.

Me Guillemin, avocat, a présenté la défense.

Déclaré coupable sur tous les faits à lui reprochés, sans circonstances atténuantes, l'accusé Catherinet a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Vignon.

Audiences des 21 et 28 janvier.

REFUS D'INSERTION. — MM. FANFERNOT ET SAINT-VITAL CONTRE M. DE VILLEMESSANT, DIRECTEUR-GÉRANT DU *Figaro*.

A la huitaine dernière, MM. Ernest Fanfernot et Saint-Vital, hommes de lettres, se sont présentés devant le Tribunal pour soutenir la plainte en refus d'insertion par eux portée contre M. Hippolyte de Villemessant, directeur-gérant du journal *le Figaro*, à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 14 décembre 1862 de ce journal.

MM. Fanfernot et Saint-Vital ont donné eux-mêmes quelques explications à l'appui de leur plainte, et ont conclu à l'insertion de leur réponse et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Me Lachaud a présenté la défense de M. de Villemessant.

A l'audience de ce jour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Hemar, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Fanfernot et Saint Vital, auteurs d'un Mémoire adressé à la Commission de la Propriété littéraire, ont remis dans les bureaux du journal *le Figaro* un exemplaire de ce Mémoire, en en faisant hommage à son rédacteur en chef de Villemessant, et en indiquant clairement par ces mots : *Nous comptons sur vous*, leur désir qu'il en fût rendu compte dans ce journal;

« Que les plaignants, en sollicitant ainsi la publicité dans le journal *le Figaro*, ne pouvaient avoir la prétention de lui imposer son approbation, mais devaient se soumettre à sa critique, et même au genre de critique qui est dans les habitudes de sa rédaction;

« Attendu que, dans son numéro du 14 décembre 1862, ce journal, entrant en matière par cette phrase : « Vous vou- « lez de la publicité, messieurs, tant pis pour vous! » a eu le tort, sans traiter sérieusement la question soulevée par ces messieurs, de n'en extraire que quelques passages, pour en faire le texte d'interprétations et de plaisanteries de nature à blesser Fanfernot et Saint Vital, et à leur donner le droit d'y faire une réponse;

« Mais attendu que cette réponse, envoyée à de Villemessant par sommation du 19 décembre dernier, renferme les phrases suivantes : « Vous devez avoir la pudeur de citer tex- « tuellement et non de tronquer frauduleusement notre tex- « te; » et plus loin : « La devise de mon blason est loyauté, « intelligence et courage; j'ai donc le droit, dans l'intérêt de « tous, de combattre à visage découvert, sans recourir au « masque du brave; »

» Que ces expressions injurieuses ne sont pas justifiées par les termes de l'article reproché, et qu'ainsi le journal *le Figaro* a pu refuser l'insertion de ladite réponse;

« Par ces motifs,

» Renvoie de Villemessant de la poursuite dirigée contre lui par Fanfernot et Saint-Vital, et condamne ces derniers aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 26 décembre; — approbation impériale du 22 janvier.

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ANNULATION D'UN DÉPOT PAR DÉCISION DU MINISTRE DU COMMERCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il n'est pas dans les pouvoirs du ministre du commerce d'annuler un dépôt de modèle de marque de fabrique fait au greffe d'un Tribunal de commerce, conformément à la loi du 23 juin 1857.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

Le 10 octobre 1860, M. Emile Raspail, ingénieur-chimiste à Paris, a, pour se conformer aux prescriptions de la loi du 23 juin 1857, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine deux exemplaires d'une marque de fabrique dont il entendait se réserver la propriété exclusive, et qui était destinée à être apposée sur les produits de la maison Raspail.

Cette marque consiste dans une étiquette de forme rectangulaire entourée d'encadrements; en tête de l'étiquette sont écrits les mots suivants en lettres blanches se découpant sur un fond noir : « Droguerie et hygiène complémentaire de la maison Baspail, 14, rue du Temple. » Des deux côtés et dans l'intervalle laissé par les lignes du premier encadrement, on lit : « Seule maison patronée par MM. Raspail. » Au bas se trouve la signature Raspail enfermée dans un encadrement octogone de chaque côté duquel on lit : « Toutes les étiquettes doivent porter la signature Raspail. »

Ce dépôt a été accompagné de toutes les formalités voulues, et il en a été donné acte au déposant par le greffier.

Huit mois après le dépôt, le 5 juin 1861, M. Raspail reçoit du commissaire de police de son quartier notification d'une décision de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant « annulation du dépôt fait au greffe du Tribunal de commerce de Paris, d'un modèle de marque de fabrique destiné à être apposé indistinctement sur tous les produits fabriqués par la maison Raspail, par le motif que ces produits constituent de véritables médicaments, qui ne sont insérés ni dans le Codex ni dans le Bulletin de l'Académie impériale de Médecine, et doivent être considérés comme des remèdes secrets dont l'annonce et la mise en vente sont interdites. »

M. Emile Raspail a déféré cette décision au Conseil d'Etat, en fondant son pourvoi sur l'excès de pouvoirs et l'incompétence dont elle lui paraissait entachée. Me Bosviel, son avocat, a développé cette double thèse dans un premier mémoire, d'où nous extrayons les observations suivantes :

A supposer, a dit *Me Bosviel*, que la décision prise par M. le ministre du commerce rentrât le moins du monde dans ses attributions, il y aurait déjà quelque chose de singulièrement exorbitant à proscrire en masse et d'avance comme remèdes secrets et prohibés tous les produits qui peuvent sortir de la maison Raspail. Lorsque la loi interdit l'annonce et la vente des remèdes secrets, elle n'autorise ni les Tribunaux, ni quelque autorité que ce soit, à déclarer que tous les produits sortant ou à sortir de telle maison de commerce, devront être indistinctement et avant même d'être fabriqués considérés comme remèdes de cette nature, et à traiter les négociants, objet de cette suspicion légale, comme s'ils s'étaient rendus coupables du délit qu'on leur impute l'intention de commettre. Que deviendrait la liberté de l'industrie, si un pareil arbitraire était laissé, non pas même à des juges, mais aux agents du gouvernement? M. le ministre du commerce prétend lire dans l'avenir et dans la pensée de M. Raspail : il n'en a pas le droit. Qu'il attende que M. Raspail mette en vente telle composition déterminée; alors on saura si cette composition tombe sous le coup des prohibitions du législateur, et si la justice doit être saisie. On dit à M. Raspail que tous ces produits présents et futurs sont et seront des remèdes secrets; qu'en sait-on, en l'absence de toute décision judiciaire? Est-ce qu'il n'est pas possible, d'abord, que ces produits ne soient pas préparés d'après la méthode Raspail, quoique formant le complément de cette méthode? Ou que, même préparés d'après la méthode Raspail, ils ne soient cependant pas des médicaments?

Il fabrique de l'eau hygiénique pour la toilette : est-ce un médicament? Il fabrique des liqueurs de dessert : sont-ce des médicaments? Lui défendra-t-on ce qui est permis à tous les autres commerçants? Dans ses préparations pharmaceutiques, n'admettrez vous pas qu'il puisse s'en trouver de conformes au Codex ou au Bulletin de l'Académie impériale? Pourquoi dès lors le priver du droit qui appartient au premier commerçant ou au premier pharmacien venu, de revêtir de sa marque des produits purement commerciaux ou des préparations licites? Mais, lui dit-on, cette marque est destinée à être apposée indistinctement sur tous vos produits. C'est précisément ce qui devrait la préserver des sévérités de M. le ministre, en admettant qu'il eût un droit d'intervention quelconque en cette matière. Dans la masse des produits de M. Raspail, il peut s'en trouver plus ou moins, on l'accordera bien, qui ne soient pas des remèdes secrets, et la possibilité de l'abus dans l'avenir ne saurait faire obstacle à l'exercice actuel d'un droit incontestable.

Enfin, ce qui est contraire à la loi, c'est l'annonce et le débit du remède secret; mais le débit n'est ni aggravé ni atténué par l'apposition d'une marque de fabrique; cette marque assure la propriété du remède à son auteur, elle ne fait point obstacle aux poursuites qui pourront être intentées contre lui au nom de l'intérêt public; il est même évident qu'elle les rendra plus faciles en faisant connaître le délinquant.

Mais c'est assez raisonner dans une hypothèse inadmissible. La loi du 23 juin 1857 attache à la marque de fabrique régulièrement déposée un droit de propriété exclusive en faveur du déposant. Dès lors personne ne peut empêcher le commerçant ni de profiter de la faculté offerte par la loi en se conformant aux conditions qu'elle prescrit, ni, ces conditions une fois remplies, lui ravir un droit qui lui est irrévocablement acquis. Si quelques difficultés s'élèvent au sujet du dépôt non encore effectué, c'est l'autorité judiciaire qui statuera. Sous l'empire de l'ancienne législation, les prud'hommes étaient appelés à donner simplement un avis préalable sur la suffisance ou sur l'insuffisance des marques présentées au dépôt. La loi de 1857 a supprimé cette formalité : toute marque présentée au greffe doit être acceptée sans examen préalable sur la suffisance ou l'insuffisance de la marque ni sur aucun autre point (Voy. Rendu, Marques de fabrique, n. 63). Une fois le dépôt accompli, les contestations qui peuvent naître sur sa régularité ou sur ses effets, ou sur la validité de la marque en elle-même, sont à plus forte raison du ressort de l'autorité judiciaire; la question est alors une véritable question de propriété qui ne peut être tranchée que par des juges, et par des juges civils; elle est en dehors de la compétence des Tribunaux administratifs, et encore plus en dehors des attributions de l'administration active.

M. le ministre a pu être induit en erreur par la législation spéciale à la délivrance des brevets. En principe, le gouvernement doit délivrer les brevets qui lui sont demandés, sans examiner quelles sont au fond la nature et la valeur de la demande; ainsi il doit le délivrer lors même que l'objet de la demande serait notoirement dans le domaine public, *et lors même qu'il serait contraire aux bonnes mœurs*, Aux Tribunaux seuls, dans ce cas et autres semblables, il appartiendrait d'anéantir le brevet indûment obtenu, en en prononçant la nullité. (Rendu, *Droit industriel*, n. 375; Renouard, p. 383). Toutefois, le ministre du commerce peut et doit refuser le brevet dans les deux cas prévus par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844; à savoir lorsqu'il est demandé : 1° pour des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, leurs objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment au décret du 18 août 1811, relatif aux remèdes secrets; 2° pour plans et combinaisons de crédit et de finances. L'art. 12 l'autorise également à repousser toute demande qui n'est pas régulière en la forme. (Voy. Rendu, *Droit industriel*, nos 311, 375, 376, 378, 456 et 487.)

Mais d'abord, même lorsqu'il s'agit de brevet et de l'application de l'article 3, le ministre ne peut rejeter la demande qu'autant que, d'après l'intitulé, elle rentre dans les termes de cet article 3. Le gouvernement n'est pas autorisé à rechercher si la dénomination employée par le demandeur en délivrance du brevet ne dissimule pas l'objet réel de ce brevet. (Rendu, *op. cit.*, n° 375.) Or, dans l'espèce, la marque déposée par M. Raspail n'indique nullement, d'après son intitulé, qu'il s'agisse de remèdes secrets : c'est ce que nous avons établi plus haut. En second lieu, le pouvoir du ministre de rejeter dans certains cas la demande en délivrance de brevet dérive de textes positifs qui n'existent pas en matière de marque de fabrique. En troisième lieu, pour un brevet, l'industriel qui veut l'obtenir est obligé de former une demande et de l'adresser au ministre du commerce; c'est encore la loi qui a tracé cette marche : on conçoit que le ministre, avant de faire cette délivrance, soit investi d'un droit d'examen ne portant que sur les conditions extrinsèques nécessaires à la régularité de la demande.

Pour les marques de fabrique, il n'y a point de titre à demander; la loi spéciale exige seulement le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'un double exemplaire de la marque. Le greffier n'a pas le droit de refuser ce dépôt, sous quelque prétexte que ce soit. Aucune disposition de la loi de 1857 n'autorise le ministre du commerce à intervenir dans l'accomplissement des formalités requises. N'étant saisi d'aucune demande, il s'ensuit qu'il n'a rien à accorder ni à refuser, encore moins a-t-il le droit, lorsque le dépôt est effectué, d'en annuler l'effet : en le déclarant nul, il porte atteinte à un droit de propriété reconnu par la loi, et il empiète sur les attributions de l'autorité judiciaire.

M. le ministre du commerce a combattu le pourvoi et s'est attaché à justifier sa décision par les raisons suivantes :

La marque dont il s'agit, a-t il fait observer, est une étiquette de forme rectangulaire qui porte en tête ces mots : « Droguerie et hygiène complémentaire de la maison Raspail. » Au centre est un rectangle laissé en blanc, visiblement destiné à recevoir l'inscription des produits à mettre en vente. Or, cette combinaison étant contraire aux règles résultant de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, ce dépôt a dû être annulé.

S'expliquant d'abord sur l'excès de pouvoirs reproché à sa décision, M. le ministre a dit :

La marque déposée par M. Raspail ne peut être admise à cause d'un vice intrinsèque qu'elle renferme et qu'il sera facile de démontrer. En principe, toute marque déposée doit être complète, c'est à dire telle que le déposant se propose de l'employer. Sans doute, ce dernier n'est pas tenu de spécifier sur sa marque les produits auxquels il la destine; mais si, dans son intention, cette désignation doit, comme dans l'espèce, faire corps avec la marque elle-même, il est nécessaire qu'elle y figure dès le moment du dépôt, parce qu'elle en forme un des éléments constitutifs. Il est évident que lorsqu'on veut s'assurer, pour une marque, la protection de la loi sociale de 1857, ce n'est pas une portion de cette marque, c'est la marque dans son intégrité qu'il faut déposer.

C'est là une règle puisée dans la nature des choses et qui résulte d'ailleurs clairement de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 2 du décret du 26 juillet 1858. Cette règle n'a pas été observée par M. Raspail. Avec le blanc ménagé au centre pour y inscrire toute sorte de mentions différentes, la marque déposée est essentiellement incomplète; elle manque intentionnellement d'un de ses éléments constitutifs; elle ne forme point le modèle exigé par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, et il n'y a pas eu d'excès de pouvoirs à refuser de l'admettre.

Ce dépôt incomplet, s'il était admis, aurait l'inconvénient, non seulement de rendre variable l'ensemble de la marque, qui doit être fixe comme chacune de ses parties, mais encore de paraître associer l'administration à l'annonce et à la vente de produits dont le commerce serait prohibé par les lois. Or, ce dernier point était à considérer dans l'espèce, puisqu'il s'agit, d'après les renseignements et avis officiels les plus certains, d'une maison de commerce dont les produits ont généralement le caractère de remèdes secrets dans le sens de la loi et de la jurisprudence.

En ce qui concerne sa compétence, M. le ministre a répondu que le pourvoi confondait le domaine judiciaire et le domaine administratif.

Selon M. le ministre, le fait de la réception du dépôt des marques de fabrique est du domaine exclusif de l'administration. Le greffier du Tribunal de commerce est pour les marques ce qu'est le secrétaire-général de préfecture pour les brevets d'invention. L'un et l'autre sont, dans ce cas, de purs agents administratifs agissant sous le contrôle et la surveillance de l'autorité supérieure, et d'après l'article 4 du décret du 26 juillet 1858, le ministre du commerce est précisément l'autorité supérieure chargée, au regard du greffier, de contrôler et de surveiller la réception des marques.

Le greffier doit recevoir, il est vrai, sans se livrer à aucun examen des droits privés, le dépôt de toutes les marques qui lui sont régulièrement présentées. Mais si des marques offrent quelque chose de contraire aux lois et aux règlement, c'est un devoir pour lui de les refuser.

Que si, par inadvertance ou pour toute autre cause, il a reçu une marque qu'il aurait dû refuser, le ministre est investi du droit de réformer l'acte de son subordonné, et cela non seulement en vertu des règles de la hiérarchie administrative, mais encore en vertu du décret même du 26 juillet 1858. Si, en effet, l'article 4 de ce décret enjoint au greffier de transmettre au ministre, dans le délai de cinq jours, un des deux exemplaires de toute marque déposée, c'est pour que le mi-

nistre puisse examiner, avant que l'exemplaire soit envoyé au Conservatoire des Arts-et-Métiers, si la marque ne soulève point d'objection. C'est cet envoi de la marque au Conservatoire par l'administration qui complète le dépôt et le rend définitif.

M. le ministre a donc conclu au rejet du pourvoi.

Me Bosviel a répliqué en ces termes aux observations qui précèdent :

Aucun des arguments de M. le ministre, a-t-il dit, ne répond au griefs développés par le pourvoi.

Nous avons dit que la décision ministérielle qui *annule* le dépôt régulièrement fait par M. Raspail au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, d'une marque de fabrique dont il voulait s'assurer la propriété exclusive, contient un excès de pouvoirs et contrevient aux règles de la compétence.

En supposant qu'il appartînt au ministre de rendre sans effet un dépôt effectué dans la forme établie par la loi, il faudrait au moins que la marque déposée renfermât quelque chose de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Aussi, dans sa décision, M. le ministre s'efforçait-il de démontrer que le marque déposée par M. Raspail, destinée, selon lui, a être apposée sur des produits dont le commerce est prohibé, devait être rejetée comme contraire à l'ordre public. Aujourd'hui, M. le ministre comprend sans doute qu'il n'est pas possible, lorsque la marque est en elle-même irréprehensible, de lui attribuer dès à présent un caractère illicite de nature à la rendre de plein droit inadmissible, ou ce qui est plus fort encore, à la rendre nulle, même après avoir été admise, uniquement à raison de l'usage auquel les marques seraient ultérieurement réservées dans l'intention de la maison Raspail, interprétée d'avance par l'administration; il modifie son premier système; l'emploi qui pourra être fait de la marque pour couvrir des remèdes secrets n'est plus invoqué qu'à titre de considération.

La loi, dit-il, veut le dépôt de la marque dans son intégrité, cela résulte notamment des dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 2 du décret du 26 juillet 1858; la désignation du produit sur lequel la marque doit être apposée en forme un des éléments constitutifs, et doit faire corps avec la marque elle-même.

Est-ce un principe général que prétend établir ici M. le ministre ? Non, il ne s'exprime ainsi qu'en vue des circonstances de l'espèce, et parce que, dit-il, « dans l'intention du déposant » la désignation ne doit pas être séparée de la marque. A ce compte, l'administration serait investie du pouvoir, non pas seulement d'apprécier l'état extérieur de la marque, mais d'entrer dans l'examen des faits et de scruter l'intention des particuliers qui se présentent devant le greffier pour l'accomplissement des formalités légales. La marque de tel commerçant sera reçue parce qu'on ne lui suppose que de bonnes intentions ; celle de tel autre commerçant sera repoussée, parce qu'il est suspect à l'autorité et qu'elle lui suppose le dessein de tromper le public ou de désobéir à la loi.

Le dépôt et les droits qui en dérivent ne dépendront plus de l'accomplissement des conditions prescrites par le législateur; ce sera une faveur accordée par le gouvernement.

Que la marque soit ou non complète, la question n'intéresse que le déposant: si le dépôt est irrégulier, il réclamera en vain devant les Tribunaux la propriété de la marque; l'intérêt privé est ici seul en jeu; l'administration est sans prétexte pour intervenir.

M. le ministre craint d'associer l'administration à l'annonce et au débit de produits dont la loi interdit le commerce. Que M. le ministre se rassure : si M. Raspail venait à couvrir de sa marque des produits illicites, personne ne s'aviserait d'adresser à l'administration un reproche de complicité ; on sait que l'autorité ne protége que la marque en elle-même, et qu'elle ne répond nullement de l'usage bon ou mauvais qui en est fait par son propriétaire. Dans tous les cas, il est certain que la loi de 1857, en instituant le dépôt de la marque, n'a pas entendu faire de cet acte une occasion de mesures de police préventive.

Passant ensuite à la question d'incompétence, M. le ministre affirme que la réception du dépôt est du domaine exclusif de l'administration : le greffier du Tribunal de commerce est un pur agent administratif, agissant pour la réception du dépôt, sous le contrôle du ministre de l'agriculture, son supérieur hiérarchique, comme les secrétaires-généraux de préfecture pour les brevets d'invention. Le greffier a le droit et le devoir de refuser quand la marque est contraire aux lois et règlements ; si cependant il a, dans ce cas, reçu le dépôt, le ministre est investi du droit de réformer l'acte de son subordonné, non seulement en vertu des règles de la hiérarchie, mais encore de l'article 4 du décret de 1858.

Les conservateurs des hypothèques, les officiers de l'état civil sont aussi des agents administratifs placés sous le contrôle, les premiers du ministre des finances, les seconds du ministre de la justice. Ils sont soumis les uns et les autres au contrôle et à la surveillance de leurs ministres respectifs, qui les nomment, les révoquent, les dirigent, leur indiquent par des instructions comment ils doivent procéder, de quelle manière ils doivent entendre et exécuter la loi. Mais le ministre des finances pourrait-il annuler des transcriptions ou des inscriptions faites par le conservateur des hypothèques, sous prétexte que celui-ci est son subordonné et que l'acte qu'il a consenti à copier ne devait pas être reçu par lui ? De même, le ministre de la justice pourrait-il se faire juge de la validité des actes reçus par un officier de l'état civil? Aurait-il le droit d'ordonner la rectification d'un acte une fois porté sur les registres ?

Les choses ne doivent pas se passer autrement à l'égard du dépôt des marques que les greffiers des Tribunaux de commerce sont chargés de recevoir : la loi ouvre à tout particulier la faculté de s'assurer la propriété de sa marque, moyennant le dépôt de cette marque effectué dans les formes qu'elle détermine; s'il s'élève quelque contestation au sujet de l'exercice de cette faculté, les Tribunaux civils en sont les seuls juges, car il s'agit d'un droit de propriété acquis ou à acquérir. Par exemple, le greffier refuse de recevoir le dépôt en se fondant sur des motifs d'ordre public, ou sur les irrégularités extrinsèques de nature à engager sa responsabilité ou à gêner l'ordre du service ; le déposant pourra sans doute s'adresser au ministre pour obtenir de lui une injonction qui décide le greffier à recevoir le dépôt; mais soit qu'il ait eu ou non recours à cette voie, si le greffier maintient son refus, le déposant portera le différend devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour le trancher. A plus forte raison, la contestation qui s'élève sur les effets et la validité du dépôt, après que le dépôt a été reçu, sera-t-il du ressort des Tribunaux judiciaires?

On chercherait inutilement dans l'art. 4, même à l'état de germe, le pouvoir juridictionnel que réclame M. le ministre de l'agriculture ; il est seulement chargé par cet article de veiller à ce qu'un des deux exemplaires remis au greffier par le particulier soit déposé au Conservatoire des Arts-et-Métiers ; c'est là une mesure tout administrative, à laquelle le déposant demeure entièrement étranger et dont l'accomplissement ou l'inaccomplissement reste sans influence sur les effets du dépôt ; pourvu que ce dernier se soit conformé à l'article 2 de la loi de 1857 et qu'il ait remis au greffier les deux exemplaires prescrits, il acquiert la propriété de sa marque sans avoir à s'inquiéter de la plus ou moins grande fidélité avec laquelle les prescriptions légales ou réglementaires sont exécutées par le greffier ou par le ministre.

Quel déposant serait jamais sûr de son droit, s'il était permis au ministre, plusieurs mois, plusieurs années après le dépôt, de prononcer la nullité de ce dépôt? L'espèce actuelle offre un exemple frappant des conséquences d'un pareil système ; car c'est le 5 juin 1861, huit mois après le dépôt de sa marque, que M. Raspail a été informé de la décision ministérielle qui l'annulait. Un droit si peu solide et si peu garanti mériterait-il le nom de Droit de propriété qui lui est conféré par la loi de 1857 ?

Dans tous les cas, la décision ministérielle ne saurait être souveraine ; le recours au Conseil d'Etat serait ouvert à la partie. A ce point de vue, le demandeur devrait encore en obtenir la réformation, car elle s'appuie sur des motifs insoutenables.

Le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle par le décret dont la teneur suit :

« Napoléon, etc. ;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï Me Bosviel, avocat du sieur Raspail, en ses observations ;

« Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que, aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, le droit de revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert par le dépôt de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant ;

« Qu'aucune disposition de cette loi ni du règlement d'administration publique du 26 juillet 1858 ne donne à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le pouvoir d'annuler les dépôts reçus par les greffiers des Tribunaux de commerce ;

« Qu'il suit de là qu'en prenant la décision attaquée, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a excédé la limite de ses pouvoirs ;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La décision ci-dessus visée de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est annulée. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

M. de Beaunay est décédé à Bessay-sur-Braye, dans la Sarthe, en 1862. Mme d'Enneval, sa fille, a renoncé à la succession; M. Adolphe de Beaunay l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire, et il vient former contre sa sœur une demande en réduction de la donation à elle faite, et qui excède la quotité disponible.

Il assigne devant le Tribunal civil de la Seine, qui est le lieu d'ouverture de la succession, mais qui n'est pas le domicile de M. et Mme d'Enneval.

En effet, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. L'action en réduction n'est donc pas, dans l'espèce, une action entre cohéritiers, et, par conséquent, elle doit tomber sous la règle générale et ressortir du Tribunal du domicile du donataire.

Ce système est celui qu'a adopté le Tribunal, après avoir entendu Me Pilet-Desjardins pour M. de Beaunay, Me Bertrand-Taillet pour les époux d'Enneval, et M. Merveilleux-Duvignaux en ses conclusions.

« Attendu que si le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour connaître de toutes les actions intentées avant le partage contre les héritiers, cette compétence ne s'étend pas aux actions intentées par les héritiers contre des tiers, même à raison de la succession;

« Attendu que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ; qu'il doit dès lors être considéré comme un tiers à l'égard de la succession ; que s'il a reçu des libéralités excédant la quotité disponible, ce n'est pas comme cohéritier et à titre de rapport qu'il est tenu de restituer cet excédant, mais comme le serait tout donataire non successible et étranger à l'hérédité ;

« Que l'action en réduction des donations rentre dans la règle générale suivant laquelle le défendeur est valablement assigné au Tribunal de son domicile ; que l'action dont il s'agit a donc été portée à bon droit devant le Tribunal civil de la Seine ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare compétent; remet l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond ;

« Condamne les époux d'Enneval aux dépens de l'incident. »

(Tribunal civil, 2e chambre ; présidence de M. Salmon; audience du 16 janvier.)

— Les femmes ont bien de la peine à vivre de leur travail ; leurs salaires sont insuffisants ; cela n'est que trop vrai; mais si le plus grand nombre a à souffrir de cet état de choses et le supporte avec résignation et courage, il en est qui s'en vengent cruellement et se font un jeu de la ruine des imprudents qui leur tendent la main et leur offrent partage égal dans leur humble fortune.

Voici un pauvre garçon, tout jeune encore, il n'a pas vingt ans, mais déjà ancien ouvrier dans une imprimerie, où il était aimé et estimé. Son patron l'avait pris en amitié ; il s'inquiétait d'améliorer son sort ; à différentes fois il lui avait avancé diverses sommes pour acheter des meubles et monter son ménage, et toujours Amédée, par un travail assidu, avait reconnu les bonnes dispositions de son maître. Aussi grand fut l'étonnement de l'atelier, quand le 20 décembre dernier on remarquait l'absence d'Amédée. Pendant les trois jours qui suivirent, le patron s'était aperçu qu'on lui avait volé sur son bureau une somme de trois cents francs en or. Cette soustraction, rapprochée de la disparition du jeune ouvrier, devait naturellement faire porter sur lui les soupçons ; on le rechercha donc, et le 24 de ce mois, des gendarmes l'arrêtaient dans le bois de Vincennes, sur ses allures suspectes; il allait par le bois, s'enfonçant dans les arbres, cherchant les fourrés les plus épais; et c'est au moment où il s'arrêtait au pied d'un grand chêne et où il tirait un pistolet de la poche de son paletot, qu'un des gendarmes s'élançait et lui arrêtait le bras.

Amédée est aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol ; et quand on lui demande comment, lui, ouvrier honnête et laborieux, a pu tomber si bas que de voler son maître, il balbutie, il pleure et s'écrie : Et dire que c'est elle qui m'a perdu !

Elle ! qui? il ne faut pas demander son nom, elle n'en a pas; elle, c'est la femme des grandes ruines et des grands désespoirs ; qu'elle s'adresse aux fils de famille ou à l'ouvrier ; qu'elle roule dans un coupé attelé de deux chevaux de sang, ou qu'elle piétine dans la boue, c'est toujours la même ; elle prend tous les noms, tous les rôles, tous les costumes pour arriver aux mêmes fins ; elle sème l'or pour recueillir la misère et l'opprobre, et sa plus haute visée, à l'heure de la retraite, est un lit d'hôpital quand elle a pu échapper à la paille de la prison.

Elle, la femme impitoyable, en trois jours elle avait dévoré les 300 fr. volés par le jeune ouvrier, et pendant qu'il allait à Vincennes avec la résolution désespérée de payer de sa vie sa première faute, elle se parait pour le bal, à la recherche d'une nouvelle victime.

Amédée a été condamné à treize mois de prison.

— Le petit Théodore Dujardin est un apprenti tapissier de onze ans, qui ne fait rien comme les autres enfants ; il est taciturne, fuit la société de ses camarades et les jeux de son âge, aime les promenades longues et solitaires, du reste jusqu'alors pur de tous reproches, d'une conduite régulière à l'atelier comme dans sa famille.

Aussi, grande était la surprise de ses parents, lorsqu'un soir on ne le voyait pas revenir à la maison. Le lendemain, sa mère allait chez son maître d'apprentissage, et apprenait que, la veille, on avait chargé son fils d'aller toucher une facture de 80 francs chez une pratique, et qu'il n'était pas revenu. On allait aussitôt chez la pratique, qui déclarait qu'elle avait payé les 80 francs au jeune apprenti, et à l'appui de sa déclaration, elle représentait la facture acquittée.

La désolation de la pauvre mère était à son comble ; elle ne pouvait soupçonner son fils d'infidélité, mais alors qu'était-il devenu ? Nul doute pour elle, qu'il avait été victime d'un vol et n'osait reparaître, ou, pire encore, il avait été l'objet de violences, peut être d'un crime. Elle s'empresse de faire sa déclaration à la police, mais huit jours se passent, huit mortels jours sans qu'on lui en donne des nouvelles.

Le soir du huitième jour Théodore revenait de lui-même, ni plus gai ni plus triste qu'à l'ordinaire ; et comme sa mère, au comble de la surprise et de la joie, l'accablait de caresses et de questions, il ne répondait pas plus aux unes qu'aux autres, se bornant à répondre qu'il venait de se promener.

Mais son patron avait porté une plainte en vol contre lui, et il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel ; sa mère l'y accompagne et fait connaître les circonstances susrelatées.

M. le président : Vous reconnaissez avoir soustrait à votre patron une somme de 80 fr. qu'il vous avait chargé de toucher chez une pratique ?

Théodore : Oui, monsieur.

M. le président : Qui vous avait conseillé de voler cet argent ? Sans doute quelque mauvais sujet que vous avez rencontré en chemin.

Théodore : Non, ça m'est venu de moi-même.

M. le président : Et que vouliez-vous faire d'une si grosse somme ?

Théodore : Pour moi me promener.

M. le président : Tout seul ?

Théodore : Oui.

M. le président : Pendant huit jours ! Et où avez-vous été ?

Théodore : Je sais pas partout où j'ai été ; je prenais les petits chemins de fer pour Versailles, Saint-Germain, Sceaux ou Vincennes.

M. le président : Et pendant ces huit jours, l'idée de la faute que vous aviez commise ne vous est pas venue, et vous n'avez pas songé au chagrin que vous donniez à vos parents ?

L'enfant ne répond pas.

M. le président : Et ce n'est qu'après avoir dépensé toute cette somme de 80 fr., somme énorme pour votre âge, que la pensée vous est venue de retourner chez eux?

Même silence de la part de Théodore.

Le stoïcisme de l'apprenti tapissier s'est soutenu jusqu'à la fin, même après que le Tribunal, en faveur de ses bons antécédents et de la réclamation de ses parents, a ordonné qu'il leur serait rendu. A ce moment sa mère l'embrasse avec une effusion qu'il ne semble pas le moins du monde partager, et il traverse l'auditoire le pas assuré et frottant de la manche la visière de sa casquette.

— Il y a quelque temps, Clémenceau, ouvrier couvreur, était condamné à trois mois de prison pour avoir participé au vol d'une échelle, sur le prix de laquelle il avait eu 20 sous, le malheureux ! et pour 20 sous il avait non seulement vendu son honneur, mais il avait vendu encore son silence sur son complice, en cas d'arrestation; et comme si ce n'était pas assez, il avait par dessus le marché vendu l'échelle.

Aujourd'hui, Clémenceau, qui a subi sa peine, *vend la mèche* (c'est, de toute cette affaire, la seule chose qui lui restât à vendre), et il vient devant la police correctionnelle, à titre de simple renseignement, pour dire au Tribunal le rôle de Lantourville, assis sur le banc des prévenus, comme co-auteur du vol de l'échelle.

M. le président, à Clémenceau : Vous avez avoué votre culpabilité, vous avez subi votre peine, vous n'avez donc rien autre chose à faire connaître, que la part prise par Lantourville dans le vol de l'échelle ?

Clémenceau : La part qu'il a prise ?... Voyons, j'ai vendu l'échelle 3 fr. 25 ; j'ai eu vingt sous, il a pris pour sa part quarante-cinq sous.

M. le président : Non, non, la part d'action, ce qu'il a fait ?

Clémenceau : Ah ! bon ! eh bien ! voilà : il m'a dit que son patron, le maître de l'échelle, lui devait cinquante sous; alors, comme il ne pouvait pas les avoir, il a été convenu qu'on prendrait l'échelle; Lantourville a donc été la prendre, il me l'a apportée, et je l'ai vendue, auquel j'ai eu vingt sous, voilà tout.

M. le président: Est-ce ainsi que cela s'est passé, Lantourville ?

Lantourville : Oui, c'est moi qui a apporté l'échelle à Clémenceau.

M. le président : Et vous prétendez que vous vouliez vous payer par vos mains?

Lantourville ; Non, par les mains de Clémenceau, puisque c'est lui qui a touché l'argent et qui m'a donné ma part.

M. le président : Vous ne me comprenez pas; vous prétendez que le propriétaire de l'échelle vous devait 2 fr. 50 ; et que, ne pouvant pas obtenir cette somme que vous pensiez vous être due, vous avez voulu vous payer par vous-même ?

Lantourville : Juste ; je l'en ai prévenu ; je lui ai dit : Si vous ne me payez pas, je vous fais vendre votre échelle, comme effectivement, j'y ai fait vendre... par Clémenceau.

Lantourville va, comme Clémenceau, faire ses trois mois de prison.

— Depuis quelque temps, les fabricants de vêtements confectionnés étaient victimes d'une escroquerie commise à l'aide du même moyen, qui sera connu tout à l'heure.

Ces actes d'escroquerie étaient tous commis par la même personne. Quelle était cette audacieuse voleuse? c'est ce qu'il fut pendant longtemps impossible de savoir, et cela s'explique aujourd'hui quand on lit sur les pièces de l'information l'individualité de la prévenue mentionnée en ces termes : Fille Martin dite Saint-Clair, dite Dumont, dite Chevalier, dite Bouvier, dite Gaudineau, dite Leroux, dite Gamon, etc., etc.

Le 7 octobre, elle se présentait sous le nom de Dumont, demeurant rue des Ciseaux, chez le sieur Vauvert, marchand de vêtements, et lui demandait de l'ouvrage à confectionner chez elle. Le sieur Vauvert consentit à lui en donner, mais à la condition, qui est d'usage, qu'elle rapporterait un certificat de domicile délivré par son propriétaire.

Elle revenait le lendemain munie d'un certificat signé Lesage et visé par le commissaire de police, sous le vu duquel on lui délivrait deux pantalons, qu'elle rapportait deux jours après confectionnés. On lui en remettait alors quatre d'une valeur de 40 francs, qu'elle ne rapporta jamais, ceux-là.

Le marchand, alors, d'envoyer à l'adresse donnée par la confectionneuse ; le propriétaire de la maison indiquée se nommait bien, en effet, Lesage, mais il déclara qu'il n'avait jamais eu comme locataire de femme Dumont, et que l'écriture et la signature apposée au bas du billet n'étaient pas de lui.

Quelques jours plus tard, un sieur Weill, marchand de vêtements, boulevard de Sébastopol, était escroqué de deux pantalons par la même prétendue femme Dumont, demeurant rue des Ciseaux. Cette femme n'était pas inconnue dans la maison du sieur Weill. Elle était venue plusieurs fois rapporter de l'ouvrage pour le compte d'un ouvrier tailleur nommé Mareille. On interrogea cet homme, et il désigna la femme Dumont sous le nom de Saint-Clair ; sur ses indications, et après de nombreuses recherches, elle fut retrouvée à l'hospice Lariboisière. Mais avant qu'on eût atteint ce résultat, elle avait commis bien d'autres escroqueries de même nature.

Ainsi, sous le nom de Chevalier, elle s'était fait remettre six pantalons par les sieurs Cahen et Mantoux, auxquels elle avait présenté un certificat de domicile, signé Compoint, certificat faux, comme les autres.

Elle-même, dès son arrestation, a fait connaître au commissaire de police d'autres escroqueries qui n'avaient pas été dénoncées et dont elle se déclarait coupable . au mois d'août elle s'était fait remettre six pantalons chez le sieur Chaïou, en prenant le nom de Bouvier: et en donnant l'adresse : rue Letellier, à Grenelle ; à Chaïou, comme à ses confrères, elle avait présenté un certificat de domicile très en règle, au moins en apparence.

Au mois de mars, toujours munie d'un certificat de domicile visé par le commissaire de police, elle s'était fait remettre quatre pantalons par le sieur Hadamard, rue Croix-des-Petits-Champs ; elle lui avait dit se nommer Saint-Clair.

Outre ces escroqueries et d'autres identiques, la fille Martin a soustrait une grande quantité de laine du matelas garnissant le lit qu'elle occupait dans la maison d'un sieur Faure. Celui-ci fait connaître qu'elle s'était en outre emparée, pendant qu'elle demeurait chez lui, du livret d'une fille Delphine Bouvier, qui habitait la même maison (de là ce nom qu'elle s'est attribué parmi tant d'autres). Celui de Godineau, qu'elle a également pris, est le nom d'un soldat de la garde dont elle avait été la maîtresse.

Tous les vêtements qu'elle a escroqués ont été engagés par elle au Mont-de-Piété.

Traduite en police correctionnelle à raison de tous les faits rapportés ci-dessus et d'autres semblables, elle a fait des aveux complets.

Le Tribunal l'a condamnée à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans la soirée d'hier, un peu après sept heures, on a pu voir de tous les points de Paris, dans la direction de Bercy, une lueur intense émanant de tourbillons de flammes s'élevant par saccades à une grande hauteur, et dont la base parut s'étendre considérablement pendant les premières minutes. Il était évident qu'un vaste incendie venait d'éclater de ce côté. En effet, vers six heures trois quarts cet incendie s'était manifesté sur le boulevard de la Râpée, dans l'un des magasins de vins et de spiritueux portant les numéros 10, 12 et 14, appartenant à MM. Astier, Juillard et Jouault, négociants, et il s'était propagé avec tant de rapidité qu'en quelques minutes il avait envahi et embrasé les trois magasins sans qu'il fût possible de déterminer dans lequel des trois il avait pris naissance. Il s'était ainsi créé, presque à son début, un vaste foyer qui occupait une surface de cinquante mètres de longueur sur vingt mètres de largeur. Alimenté par une grande quantité de vins et de spiritueux, le feu a acquis en peu de temps une redoutable intensité qui a inspiré des craintes sérieuses pour les magasins de fourrage de l'armée, qui n'en sont éloignés que d'une petite distance, et aussi pour tout le quartier, qui renferme avec les spiritueux une quantité de matières essentiellement inflammables.

Fort heureusement les secours ont été prompts et abondants ; les habitants du quartier d'abord se sont rendus au pas de course sur les lieux et ont offert leur concours empressé ; puis sont arrivés successivement la pompe du magasin à fourrage, deux pompes de l'administration du chemin de fer de Lyon, quatre pompes des postes voisins et une de la commune d'Ivry, avec des détachements de sapeurs-pompiers. De nombreux détachements de troupes du 44e, 69e et 89e régiments de ligne et plusieurs brigades de sergents de ville sont venus également prêter leur concours, et le service de sauvetage a pu être immédiatement organisé sur de larges bases sous la direction du colonel et de plusieurs officiers du corps des pompiers. Les huit pompes, abondamment alimentées, ont été mises en jeu ; le feu a été énergiquement attaqué sur toutes ses faces, on a cherché à le circonscrire dans son large foyer, et l'on y est parvenu. Au bout de deux heures et demie de travail on a pu s'en rendre complètement maître sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà. Mais les trois magasins qui lui servaient de foyer étaient détruits ainsi que toutes les marchandises qu'ils renfermaient. La perte dépasse 100,000 fr. Le tout était assuré.

Le maire et les adjoints du 12e arrondissement; qui étaient arrivés dans les premiers moments, ne se sont retirés qu'après l'extinction du feu. Le chef de la police municipale, qui s'était également rendu sur les lieux au premier avis avec plusieurs brigades de sergents de ville, a présidé aux mesures d'ordre, et ne s'est retiré que lorsque tout était terminé.

Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage dans cette circonstance, et ont mérité des éloges unanimes ; sans leur empressement, on aurait eu sans aucun doute des ravages beaucoup plus considérables à regretter. On n'a eu heureusement aucun accident grave à constater.

Le commissaire de police du quartier, arrivé l'un des premiers sur les lieux, après avoir organisé les chaînes concurremment avec l'officier de paix de l'arrondissement et pourvu au service des pompes, a ouvert une enquête pour rechercher la cause de cet incendie ; mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de découvrir cette cause, ni même de fixer le lieu où le feu a pris naissance. Néanmoins tout porte à penser que la malveillance y est étrangère.

Le banquet de l'association amicale des anciens élèves de l'Institution Massin aura lieu le jeudi 29 janvier, à six heures, aux *Frères Provençaux*, Palais-Royal, sous la présidence de M. Justin Glandaz, conseiller à la Cour de cassation.

Les inscriptions sont reçues chez MM. Boudet, rue du Cherche-Midi, 21 ; Fréville (Augustin), place Boieldieu, 1, en face de l'Opéra-Comique, et Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1863.

3 0/0 { Au comptant. Dern. 69 85.—Hausse « 15 c.
Fin courant. — 69 75.—Sans chang.

4 1/2 { Au comptant. Dern. 98 60.—Sans chang.
Fin courant. — — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 80	69 85	69 75	69 85
Id. fin courant ...	69 70	69 85	69 70	69 75
4 1/2 0/0, comptant	98 60	98 60	98 55	98 60
Id. fin courant ..	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.
Crédit foncier.....	1460 —		Sud-Autrich.-Lombard.	585 —
Crédit indust. et comm.	762 50		Victor-Emmanuel	385 —
Crédit mobilier.....	1152 50		Russes.....	433 75
Comptoir d'escompte...	745 —		Romains.....	372 50
Orléans.....	1080 —		— privilégiés....	460 —
— nouvelles.....	818 75		Saragosse.....	660 —
Nord.....	1020 —		Séville à Xérès.....	472 50
Est.....	530 —		Nord de l'Espagne.....	585 —
Lyon-Méditerranée....	1156 25		Saragosse à Barcelonc..	325 —
Midi.....	815 —		Portugais	497 50
Ouest.....	545 —		Caisse Mirès.....	68 75
Genève.....	402 50		Ce immobilière de Paris.	235 —
Dauphiné	— —		Gaz, Ce Parisienne....	1660 —
Ardennes	420 —		Docks de Marseille.....	817 50
— nouvelles	— —		Omnibus de Paris.....	867 50
Bességes à Alais.....	— —		Petites Voitures.....	77 50
Autrichiens	506 25		Ports de Marseille.....	670 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1027 50	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— 3 0/0	301 25
— — 500 f. 3 0/0	457 50	Est, 52-54-56, 500 fr.	500 —
Obligat. comm[les], 3 0/0	420 —	— nouvelles, 3 0/0	300 —
Ville de Paris 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	448 75	Grand-Central	303 75
Seine 1857	230 —	Lyon à Genève	303 75
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	302 50
— nouvelles	— —	Bourbonnais	306 25
— 3 0/0	308 75	Midi	301 25
Rouen	— —	Ardennes	300 —
— nouvelles	990 —	Dauphiné	301 25
Havre	— —	Bességes à Alais	303 75
— nouvelles	— —	Chem. autrichien 3 0/0	283 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	530 —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	312 50	Saragosse	268 75
Paris à Lyon	1070 —	Romains	248 75
— 3 0/0	316 25	Cordoue à Séville	260 —
Paris, Lyon, Méditerr.	306 25	Séville à Xérès	290 —
Nord	313 75	Sarragosse à Pampelune	255 —
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	267 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

— Aujourd'hui jeudi, 26e représentation de Mlle Patti, Don Giovanni, opéra en trois actes de Mozart, chanté par Mmes Frezzolini, Patti, Guerra, MM. Delle Sedie, Gardoni, Zucchini et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, 1021[e] représentation de la Dame Blanche; M. Léon Achard remplira le rôle de Georges Brown, Mlle Baretti celui d'Anna; les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Potel, Mlles Tual et Revilly. On commencera par le Chalet. — Demain, pour la rentrée de M. Montaubry, Lalla-Rouhk.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chalet.
ODÉON. — Les Parisiens, la Fille de Molière.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes!
VARIÉTÉS. — Eh! allez donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée, les Trente-Sept sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
GAITÉ. — Cartouche.
FOLIES. — Le Carnaval, les Trois Ivresses, Lucienne.
BEAUMARCHAIS. — Les Ruines du Château Noir.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chevaliers du Pince-Nez, le Piége.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de msgie à huit heures.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende afférent aux actions pour le premier semestre de l'exercice 1862-1863 a été fixé par le conseil d'administration à 19 fr. par action, et sera payé à la caisse du Comptoir, rue Bergère, 14, à partir du 1er février prochain.

Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous la déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 50 c. par action.

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER

L'assemblée générale de la société du **Sous-Comptoir des chemins de fer** aura lieu le mercredi 25 février prochain, à quatre heures du soir, rue Bergère, 14.

COMPAGNIE PARISIENNE

DES ÉQUIPAGES DE G[DE] REMISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 21 février prochain, à trois heures précises, au local dit de la Redoute, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt-cinq actions au moins et en avoir fait le dépôt au plus tard cinq jours à l'avance, au siége social, rue de l'Université, 153. (5597)

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE.

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (5440)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5520).

PRÊTS EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

M. A. CÉLARIÉ, faub. Poissonnière, 29, midi à 3 h.

CARTES A JOUER piquées et préparées à l'usage des aveugles. — Chez Laumalier, aux Quinze-Vingts, rue de Charenton, 28. Envoi dans les départements. Ecrire franco. *

SAVONS DE TOILETTE

PRÉPARÉS PAR **J. P. LAROZE**, CHIMISTE

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS

Savon lénitif médicinal. Pur et dulcifié, il est spécial pour la toilette quotidienne; il prévient les gerçures, crevasses, maladies de peau.

Le pain, 1 fr. 50; les 6 pains, pris à Paris, 8 fr.

Savon lénitif aux jaunes d'œufs. Allié aux jaunes d'œufs non altérés, c'est le seul savon adoucissant dont peuvent se servir, même en hiver, les personnes sujettes aux engelures, maladies cutanées. Le pain, 2 fr.; les 6 pains, pris à Paris, 10 fr.

Crème de savon lénitif en poudre. Préparée avec le savon dulcifié, elle est adoptée pour la barbe, et prévient alors le feu du rasoir, qui est toujours le triste effet de la causticité du savon.

Le pain, 2 fr., les six pains, pris à Paris, 10 fr.

Chez **LAROZE**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26,

Expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

LE PARLEMENT DE PARIS

Son Organisation, ses Premiers Présidents et ses Procureurs généraux (1334-1860); par **Ch. Desmaze**, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, 2e édition, revue et augmentée de documents inédits sur le traitement des magistrats. 1 beau vol. in-8°, 1860. 7 fr. 50.

JUSTICE REVOLUTIONNAIRE

(LA) à Paris, Bordeaux, Brest, Lyon, Nantes, Orange, Strasbourg, d'après les documents originaux; par Ch. **Berriat-Saint-Prix**, conseiller à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-18, 1861, 2 fr. 50.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.

NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D.-CH. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Suivant acte sous seing privé, en date du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

MM. Léon BOUISSET,

Christophe DAVID,

Demeurant à Paris, rue Passage-Saint-Pierre, 6,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont dissous la société formée entre eux sous la raison : BOUISSET et Cie, suivant acte sous seing privé, en date du quinze décembre mil huit cent soixante, enregistré et publié,

Dont le siége était à Paris, rue des Gravilliers, 23,

Et ayant pour objet la fabrication des bijoux.

M. Bouisset reste chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

—(648) BRANDY.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent soixante trois, enregistré,

M. Léon BOUISSET, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 23,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé pour quinze années, à partir du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, sous les raison et signature : BOUISSET et Cie, une société ayant pour objet la fabrication des bijoux.

Cette société aura son siége à Paris, rue des Gravilliers, 23.

M. Bouisset aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

L'apport du commanditaire est de treize mille francs, et celui de M. Bouisset de deux mille trois cents francs.

Pour extrait :

—(650) BRANDY.

Suivant acte reçu par Me Saint-Albin Billion Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-trois,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris, onzième bureau, « le vingt-trois janvier mil huit cent « soixante-trois, folio 75, recto, case 8, « reçu deux francs et quarante centimes « pour deux décimes, signé A. Bertrand, »

M. Antoine-François ANSSART, ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Colysée, 26,

Ayant agi au nom et comme seul gérant de la société en commandite : LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE A PARIS, ayant son siége en ladite ville, rue de Choiseul, 19, et formée suivant acte passé devant ledit M[e] Du Rousset et son collègue, le dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, et dont la raison sociale était : ANSSART et Compagnie,

A déclaré, pour se conformer :

1° A l'article douzième dudit acte de société, que le capital social déterminé par le montant des souscriptions était fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs, divisé en sept mille actions de cinq cents francs chacune, et intégralement souscrites;

2° Et à l'article premier de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, que le quart au moins de ce capital avait été versé par les souscripteurs.

En conséquence, il l'avait déclarée constituée d'une manière définitive.

Audit acte de déclaration est demeuré annexé, après avoir été certifié sincère et véritable par M. Anssart, un état dûment enregistré, constatant les noms et demeures des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, et les versements faits par chaque souscripteur.

Mention de l'acte dont est extrait a été consentie partout où besoin serait, et tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit extrait pour le déposer et le faire publier conformément à la loi.

—(653) DU ROUSSET.

D'un acte reçu par Me André-Gustave Mestayer, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, cinquième bu- « reau, le vingt janvier mil huit cent soi- « xante trois, folio 12, verso, cases 4 à 6, « reçu cinq francs, double décime un « franc, signé Lafeuillade. »

Article premier.

Il y aura société en nom collectif entre :

M. Louis ROUSSET, maître sellier-harnacheur, demeurant à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, 28,

Et M. François-Remy ADAM, aussi maître sellier-harnacheur, demeurant à Paris, rue de l'Etoile, 7,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de sellier-harnacheur, situé à Paris, rue des Champs-Elysées, 28, duquel ils ne doivent entrer en jouissance que le premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

La raison et la signature sociales seront : ROUSSET et ADAM.

Le siége de la société sera à Paris, avenue des Champs-Elysées, 28, dans les lieux où s'exploite ledit fonds de sellier-harnacheur, qui ont été loués par MM. Rousset et Adam.

Art. 2.

La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-deux.

Art. 3.

MM. Rousset et Adam administreront conjointement la maison de commerce.

Ils auront séparément et chacun d'eux la signature sociale.

Art. 4.

MM. Rousset et Adam apportent conjointement à la société :

Ledit fonds de sellier-harnacheur, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel en dépendant, le droit à la location des lieux où il s'exploite, le tout estimé à vingt-cinq mille francs.

Pour extrait :

(652) Signé : MESTAYER.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Benoît-Donatien CAILLAU,

Et M. Henri LUPPÉ,

Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8,

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif formée entre eux pour la fabrication et la vente en gros des tissus mérinos, châles et nouveautés,

Sous la raison : B. CAILLAU et LUPPÉ jeune,

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié suivant la loi, déjà prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt janvier mil huit cent soixante, enregistré et également publié,

Etait et demeurait prorogée de nouveau de cinq années et trois mois, à partir du premier janvier mil huit ceut soixante-trois, et ne finirait par conséquent que le premier avril mil huit cent soixante-huit.

Le siége de cette société continuera à être à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8, et toutes les clauses et conditions des actes susénoncés continueront à régir les parties sans aucune modification.

Pour extrait :

CAILLAU.

(645) H. LUPPÉ.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2,

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt-quatre janvier même mois, folio 35 recto, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits,

Les bailleurs de fonds intéressés que M. Charles-Marie DOYEN, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue Taitbout, 13, s'était adjoints, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante deux, par acte sous seings privés, en date à Paris du trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu le lendemain, folio 168, case 3, par le receveur qui a perçu les droits,

Se sont retirés et ont chargé M. Doyen de liquider la communauté d'intérêts qui avait existé entre eux, avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte.

Pour extrait :

—(643) PETITJEAN.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt-deux même mois, folio 28, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

M. Charles-Marie DOYEN, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue Taitbout, 13,

S'est adjoint comme bailleure de fonds intéressés, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, les autres parties dénommées audit acte.

La communauté d'intérêts créée par ledit acte sera gérée et administrée par M. Doyen seul.

Elle durera et aura son effet du quinze janvier mil huit cent soixante-trois jusqu'au huit novembre mil huit cent soixante huit.

Les fonds fournis par M. Doyen se sont élevés à la somme de un million trois cent mille francs, et ceux fournis par les autres parties à celle de un million deux cent mille francs, soit au total deux millions cinq cent mille francs qui ont été réellement versés.

Ladite somme sera portée à deux millions cinq cent douze mille cinq cents francs, par suite du versement nécessaire pour compléter le cautionnement exigé par la loi et dans le délai fixé par elle.

Pour extrait :

—(644) PETITJEAN.

D'une délibération prise par les actionnaires de la banque L. DAUCHEZ DE LACHAISE et Cie, rue Notre-Dame-des Victoires, 32, à Paris, réunis en assemblée générale extraordinaire, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, et suivant procès-verbal, enregistré,

Il appert :

1° Que ladite société est dissoute;

2° Que M. Martinet est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus;

3° Que le gérant est nommé conseil du liquidateur.

Pour extrait :

(651) GAUTHIER.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Louis TOUZIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n. 10;

M. Joseph MALHERBE, négociant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n. 13;

M. Jean-Jacques GACHELIN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 9;

Et M. Augustin CASTERAN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 6,

Ont formé entre eux, pour six années, qui ont commencé le dix janvier mil huit cent soixante-trois, une société en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue des Jeûneurs, 6, et qui aura pour objet le commerce des tulles, dentelles et broderies.

La raison et la signature sociales seront : L. TOUZIN, MALHERBE et Cie.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux quatre associés.

Ils auront tous quatre la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

L. TOUZIN.

MALHERBE.

GACHELIN aîné.

(646) CASTERAN.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le même jour,

Fait double entre :

M. Hermann-Joseph TILLMANN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29,

D'une part;

Et M. Jules-César FLOBERT, demeurant à Paris, cité Trévise, 2,

D'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les parties, sous la raison sociale : TILLMANN et FLOBERT,

Pour l'exploitation des affaires à commission pour les Etats-Unis d'Amérique, dans les articles de Paris et autres produits, et dont le siége est à Paris, passage Violet, 4, est prorogée d'un commun accord jusqu'au trente et un janvier mil huit cent soixante-quatre.

Paris, le vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois.

J. TILLMANN.

(654) J. FLOBERT.

Etude de Me DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, folio 33, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu quatre francs quatre-vingts centimes pour droits, dixième compris,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée pour le commerce des soies, des poils de chèvre et des laines filées,

Entre :

M. Frédéric FOUCHER, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22, d'une part,

Et M. Hippolyte LEBLOND, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 39, d'autre part,

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du douze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 100, recto, case 3,

Sous la raison sociale : Frédéric FOUCHER et LEBLOND,

Pour une durée de sept années et dix mois, devant finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois,

A été prorogée de huit années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

Le siége de la société est rue Thevenot, 24.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte, pour le faire publier conformément à la loi.

Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait conforme :

(656) DINET.

Etude de Me DELEUZE, agréé à Paris, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

MM. LECLERE, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 32;

FOURGAUT, négociant, demeurant à Calais,

Et le commanditaire y dénommé,

Appert :

A été déclarée nulle la société formée entre les susnommés, par acte privé du premier mars mil huit cent soixante et un, enregistré,

Pour le commerce des tulles façon dentelles et autres,

En nom collectif à l'égard de MM. Leclere et Fourgaut;

Et en commandite à l'égard de l'autre personne,

Sous la raison : FOURGAUT, LECLERE et Cie,

Avec siége à Calais et établissement de ventes et achats à Paris,

Qui devait durer sept années à commencer du premier mars mil huit cent soixante et un.

M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(637) Signé DELEUZE.

Suivant acte passé devant Me Roquebert, qui en a la minute, et Me Massion, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Jean-Claude-Etienne DAGAND et M. Eugène-Désiré BEAUSSIRE, négociants, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 23,

Ont formé une société en non collectif pour l'exploitation :

1° D'un fonds de commerce de fabricants de cafetières, sis à Paris, rue Montorgueil, 23,

2° Et du brevet d'invention délivré à M. Jean-Baptiste Dagand, sous le n° 24312, ensemble de trois certificats d'addition délivrés au même.

La société a été formée pour huit années à compter du quinze janvier mil huit cen soixante trois,

Sous la raison sociale : DAGAND et BEAUSSIRE.

Le siége de la société est actuellement rue Montorgueil, 23.

La signature sociale appartient à chacun des associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Tout engagement étranger aux affaires de la société souscrit avec la signature sociale par l'un des associés n'engagera pas la société.

Pour extrait :

(655) ROQUEBERT.

Suivant acte sous seing privé, en date du dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

MM. Alexandre DEVINEAU,

Et Jean GENESTOUX,

Demeurant à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 14,

Ont dissous la société formée entre eux

Sous la raison : DEVINEAU et GENESTOUX,

Suivant acte sous seing privé en date du quatre septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié,

Dont le siége était à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 14, et ayant pour objet la fabrication des galoches et souliers pour hommes.

M. Devineau reste chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

(649) BRANDY.

ERRATUM.

Journal du vingt six et vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois,

Société VEDLES et Compagnie,

A la vingt-sixième ligne,

Au lieu de :

Que le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, dont CENT MILLE francs seront fournis par les commanditaires,

Lisez :

Que le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, dont CENT CINQUANTE MILLE francs seront fournis par les commanditaires. (647)—

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 JANVIER 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs MAUBERT (Prosper), et TRONCHE (Adolphe), nég. en bijouterie et en vins, associés de fait, demeur. tous deux à Paris, rue d'Hauteville, 23; nomme M. Balaine juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N° 4217 du gr.).

Du sieur HOUISTE (Charles-Prosper), md de vins logeur, demeurant à Paris-Plaisance, rue Constantine, 66; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N° 4218 du gr.).

Du sieur DELAHAYE (Désiré-Hippolyte), distillateur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 43; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 4219 du gr.).

De la D[lle] WÉNACTHER (Marie-Justine), mde de chaussures, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 118; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 4220 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROUGET (Charles-Arsène), liquoriste, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 20, le 3 février, à 11 heures (N° 4214 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOYARTAUX, négoc., demeurant à Paris, rue de Malte, 68, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, n. 22, syndic de la faillite (N° 4111 du gr.);

De la dame CHOLLAZ (Madeleine-Joséphine Bouzereau), mde à la toilette, demeurant à Paris, passage Chausson, 5, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 4130 du gr.);

Du sieur FOREVILLE (Edmond), md de cravates et bonneterie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 31, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 4151 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MIGNOT (Auguste-Ernest-Elie), joaillier, demeurant à Paris, passage Jouffroy, n. 22 et 24, le 4 février, à 11 heures (N° 4209 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MICHEL (Laurent-Alexandre dit Michel Blanchet), débitant de boissons et serrurier, demeurant au Petit-Colombes, commune dudit, rue de Colombes, le 3 février, à 10 heures (N° 19332 du gr.);

De la société DENIS frères, ayant pour objet le commerce de grains à Paris, rue Montorgueil, 32, composée de Auguste-Frédéric Denis et Louis-Edmond-Théophile Denis, le 4 février, à 9 heures (N° 18491 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANDOU (François), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Amelot, n. 64, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19092 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAILLIER (Jean), limonadier restaurateur, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18527 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ROCHETTE (Alfred-Eugène), imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue d'Assas, n. 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 févr., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19432 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARQUET (Alexandre Paget), chemisier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 65, sont invités à se rendre le 5 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de comm. (N° 19937 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SABAUD (Alphonse), faisant le commerce de tulles en gros, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 11, sont invités à se rendre le 3 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 16066 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILON, boulanger, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 34, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 5 fr. 41 cent. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13978 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 janvier.

Du sieur RENARD, nég., demeurant à Paris, rue Férou, 9 (N° 1055 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Aubert, synd. — Duhamel et Cie, clôt. — Adam Pache, id. — Vergiquel et fils, id. — Watelle, id. — Desperriès, id. — Barrouin, id. — Polinière, synd. — Caussin, conc.

DIX HEURES : Deyeux, synd. — Marquet, id. — Thorre, clôt. — Dessalce, id. — Vincent, id. — Galand, conc. — Douche, remise à huit. — Noël, affirm. après union. — Rossignol, redd. de compte. — Lauvin, synd.

MIDI : Lavigne, clôt. — Doucet, redd. compte.

UNE HEURE : Dame Formont, clôt. — Leroy, rem. à huit. — Laporte, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

579—Comptoir, glaces, billards, chaises, tables, verres, et autres objets.

Le 26 janvier.

580—Forge et accessoires, étaux, enclumes, fers, et autres ustensiles.

Le 28 janver.

581—Canapé, fauteuils, bureau, tables, glace, et autres objets mobiliers.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 18.

582—Bureaux, commodes, meubles de salon, lampes, candélabres, etc.

Le 20 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

583—Appareils à gaz, becs, glaces, table, buffet, chaises, et autres objets.

584—Comptoirs, banquettes, armoire, canapé, commode, bibliothèque, etc.

585—Meubles divers, hardes de femme, quantité d'autres objets.

586—Pendule, toilette anglaise, armoire commode, table de nuit, etc.

587—Découpoir, cisaille, enclumes, étau, forge, soufflets, meubles, etc.

588—Table, tapis, piano, bureau, chaises, pendule, tableaux, bibliothèque, etc.

Rue Charlot, 38.

589—Etabli, bascule, 500 kilog. de fer, 500 kilog. de feuilles de placage, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 8.

590—Bureau, balances, comptoir, lampes, produits chimiques, brosserie, etc.

Boulevard des Capucines, 39.

591—Matériel de café, tel que : billard, lustres, tables, banquettes, etc.

Boulevard des Italiens, 4.

592—Tables, canapé, bureau, glaces, fauteuils, buffet-étagère, chaises, etc.

Le 31 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

593—Armoire, bureau, poêle, tables, pupitres, chaises, galoches, etc.

594—Tables, commode, armoire, chaises, lit-canapé, table de nuit, glace, etc.

595—Armoire, commode, tables, canapé, poêle et ses tuyaux, baquets etc.

596—Commode, buffet, toilette, fauteuils, chaises, pendule, etc.

597—Comptoir, appareils à gaz, billard, divan, tables, vins, liqueurs, etc.

598—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, buffet, armoires, piano, etc.

599—Etablis, bascule, ustensiles à usage de plombier-zingueur, etc.

600—Chemises, pantalons, gilets, redingote, paletot, robes, châle, etc.

601—Bureaux, comptoirs, montres vitrées, tableaux, gravures, pendules, etc.

602—Bureau, tapis, fauteuils, chaises, tables, glaces, photographies, etc.

603—Bahut en palissandre, bureau en acajou, 5 fourneaux fonte et tôle, etc.

604—Commodes, tables de nuit, fauteuils, chiffonnier, tapis, pendules, etc.

605—Secrétaire, table, buffet, fauteuils, chaises, ustensiles de cuisine.

Rue Richelieu, 10.

606—Appareils à gaz, comptoirs, glaces, quantité de parfumerie de luxe, etc.

Rue Bonaparte, 17.

607—Tables, buffets, chaises, rideaux, lampes, et autres ustensiles.

Rue d'Antin, 11.

608—Comptoirs, balais, paillassons, bronses, tables, chaises, armoires, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

609—Armoire, canapé, fauteuil, comptoir, lingerie et confections pour dames.

Rue de la Procession, 131, à Plaisance.

610—Comptoir, mesures, épiceries, quincaillerie, voiture, cheval, harnais